

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.339 du 26 septembre 2011

A.189.385/VIII-6491

En cause : **CAPRASSE** Luc,
ayant élu domicile chez
Mes Olivier LOUPPE et Jean LAURENT, avocats,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2008 par Luc CAPRASSE qui demande l'annulation de "la décision du directeur général de la Police Judiciaire Fédérale d'infliger au requérant la sanction disciplinaire lourde de la suspension par mesure disciplinaire d'une durée de quinze jours en date du 3 juin 2008, portée à la connaissance du requérant le 16 juin 2008";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 juin 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 23 septembre 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Jean LAURENT, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^{me} Jennifer BELDJOUDI, conseiller juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est inspecteur principal de police avec spécialité particulière depuis le 1^{er} avril 2001.

2. Le 28 mars 2006, un contrat d'encadrement de son fonctionnement est conclu entre le requérant et sa hiérarchie. Des objectifs individuels sont déterminés et des règles spécifiques et plus contraignantes sont imposées au requérant quant à la gestion de ses prestations et à son engagement professionnel.

Le 25 août 2006, le requérant ayant renseigné comme période de congé une absence justifiée par un motif de santé, le commissaire de police GILSON lui rappelle les règles en matière d'absences, notamment qu'un congé doit être sollicité et non simplement signalé. Le requérant y répond le même jour, en expliquant pourquoi il avait ainsi procédé.

3. À partir du 1^{er} mars 2007, il est affecté à la Division Services spécialisés de la Police judiciaire fédérale de Liège (PJF Liège) où il occupe la fonction de Chef d'équipe de la Cellule Exploitation Téléphonie/BurOps (CET).

Le 27 mars 2007, il est en service en appui d'une opération judiciaire importante menée par la police judiciaire fédérale (PJF) de Liège.

Au terme d'une mission à l'extérieur, à son retour au sein des locaux de la PJF de Liège, aux environs de 17h00, le commissaire judiciaire SNOECK, responsable du suivi et de l'encadrement du requérant, constate son absence tant au bureau de la CET qu'à la chambre d'écoutes téléphoniques. Le commissaire judiciaire SNOECK se rend alors dans un café proche du lieu de travail du requérant, accompagné du commissaire divisionnaire de police VERSTRAELEN, et ils y constatent, à 18h, la présence du requérant. Interrogé succinctement quant à sa

présence dans ce café, le requérant répond qu'il est opérationnel et donc en service. Il est ensuite prié de rejoindre à pied et au plus vite les locaux de la PJF de Liège. Il est constaté qu'il présente des signes manifestes d'intoxication alcoolique.

4. Le directeur de la PJF de Liège, autorité disciplinaire ordinaire du requérant, prend connaissance des faits et constate personnellement les signes manifestes d'intoxication alcoolique. Il charge alors le commissaire divisionnaire de police VERSTRAELEN de faire procéder à un test d'haleine. Ce test est réalisé par la police de la route de Liège à 19h14', tandis qu'une analyse d'haleine est effectuée quelques minutes plus tard. Cette analyse confirme le test positif; elle ne sera cependant pas prise en considération par la suite.

5. Lors d'une entrevue le 28 mars 2007 avec le commissaire judiciaire SNOECK, le requérant reconnaît avoir manqué à son devoir professionnel le 27 mars 2007. La relation de cet entretien sera dans la suite de la procédure appelée la pièce n° 7.

Ce même jour, le commissaire judiciaire SNOECK transmet un rapport d'information au directeur de la PJF de Liège. Par une note du 4 avril 2007, ce dernier saisit le Directeur général de la police judiciaire fédérale (DGJ), autorité disciplinaire supérieure du requérant, des faits qui lui sont reprochés. Un projet de rapport introductif est joint à ce courrier.

6. Le 29 mai 2007, le DGJ rédige un rapport introductif envisageant la sanction disciplinaire lourde de la suspension par mesure disciplinaire d'une durée de quinze jours. Le requérant en prend connaissance le 5 juin 2007, mais il apprend par une note du 13 juillet suivant que ce rapport est retiré. Le 22 août 2007, l'autorité disciplinaire supérieure adopte un nouveau rapport introductif, qui est notifié au requérant le 13 septembre 2007.

7. Le requérant dépose un mémoire le 12 octobre 2007 et il est entendu le 16 octobre 2007. Le 17 octobre, le délégué de l'autorité disciplinaire supérieure l'informe que des devoirs complémentaires s'imposent. Diverses auditions et confrontations ont lieu les 22 novembre, 3 décembre et 17 décembre 2007, après quoi le conseil du requérant dépose un mémoire complémentaire le 4 janvier 2008.

Le 14 janvier 2008, le Procureur du Roi donne son avis en application de l'article 24 de la loi disciplinaire.

8. Le 21 janvier 2008, le requérant reçoit notification de la proposition de sanction disciplinaire lourde de la suspension par mesure disciplinaire d'une durée de quinze jours.

Saisi d'une requête en reconsidération, le conseil de discipline émet, le 8 avril 2008, l'avis que les faits sont matériellement établis mais non constitutifs de transgression disciplinaire. Informé que l'autorité disciplinaire supérieure envisage de s'écarter de l'avis du Conseil de discipline, le requérant transmet un mémoire complémentaire le 9 mai 2008.

9. Par une note du 3 juin 2008, notifiée au requérant le 16 juin 2008, l'autorité disciplinaire supérieure lui inflige la sanction disciplinaire lourde de la suspension par mesure disciplinaire d'une durée de quinze jours.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse tient le recours pour tardif parce que l'acte attaqué a été notifié au requérant le 16 juin 2008 et que le recours en annulation n'a été reçu au Conseil d'État que le 19 août 2008;

Considérant que la date d'envoi postal de la requête est le lundi 18 août 2008, soit le dernier jour du délai légal; que le recours n'est pas tardif;

Considérant que la partie adverse justifie de la désignation de la conseillère-juriste Bénédicte FLAMENT pour la signature des pièces de procédure; qu'il n'y a donc pas lieu d'écarter des débats le mémoire en réponse, comme le sollicite la partie requérante;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 15 et 22 de la Constitution, de l'article 3 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, et de l'arrêté royal du 26 novembre 2001 portant exécution de cette loi, ainsi que des principes généraux de droit administratif et de bonne administration et du raisonnable; qu'il fait valoir que l'acte attaqué repose sur des faits matériellement non établis; qu'il soutient que, contrairement à ce qui est affirmé dans l'acte attaqué, il n'était pas personnellement "commandé de service" le 27 mars 2007, puisque c'est l'appui de la section CET qui avait été sollicité, et non le sien personnellement; qu'il invoque en outre des témoignages selon lesquels les devoirs propres à cette section dans le cadre de l'opération judiciaire en cause étaient terminés en fin de matinée, le seul GSM qui devait être analysé l'ayant été pendant la matinée; qu'il souligne avoir complété sa

feuille de prestations en mentionnant de 4h45' à 12h10'; qu'il considère avoir quitté son service à 12h10 pour prendre la pause repas qui est prévue par la note de service relative à cette question; qu'il souligne encore avoir presté près de 14h. entre le 26 mars à 13h et le 27 mars à 13h, soit bien plus que les 10 heures prévues dans la même note de service; que, selon lui, la partie adverse restant en défaut de démontrer qu'elle lui aurait donné ordre de poursuivre son travail au-delà de 12h10, il est tout à fait déraisonnable de prétendre qu'il était encore en service commandé le 27 mars à 18 h; qu'il soutient en outre que la procédure prévue par l'arrêté royal du 26 novembre 2001 portant exécution de la loi du 13 mai 1999, précitée, pour constater l'intoxication alcoolique n'a pas été respectée;

Considérant que le requérant prend un moyen, le quatrième de la requête, de la violation des articles 10 et 11 la Constitution, de l'article 38 de la loi du 13 mai 1999 précitée, du principe général de proportionnalité et du principe général d'égalité et de non-discrimination; que, selon lui, la partie adverse n'a même pas envisagé d'infliger une sanction plus légère que celle qu'elle a retenue, laquelle est particulièrement lourde par rapport aux faits qui lui sont reprochés; qu'il expose notamment que les sanctions prononcées dans des cas de conduite d'un véhicule en état d'imprégnation alcoolique sont toujours inférieures et, dans la majorité des cas, très largement inférieures, à celle qui lui a été infligée pour des faits beaucoup moins graves;

Considérant que la partie adverse répond en soulignant que le requérant n'explique pas en quoi l'acte attaqué viole l'article 8 de la Convention des droits de l'homme, les articles 15 et 22 de la Constitution ainsi que le principe général du délai raisonnable; que, pour le surplus, elle considère que le requérant a bien commis des faits qui peuvent raisonnablement être qualifiés de manquements disciplinaires, comme l'indique l'acte attaqué; qu'elle invoque l'article 105, alinéas 1^{er} et 2 de la loi du 7 décembre 1998 relative au service de police intégré, structurée à deux niveaux, et rappelle qu'un membre du personnel ne peut régler de manière autonome son emploi du temps; qu'elle fait valoir que le requérant était personnellement commandé de service et que ce n'est qu'a posteriori qu'il a pu être établi que sa collaboration n'était plus requise après midi; que, selon elle, le requérant n'ayant pas demandé l'autorisation à son autorité de ne plus être en service dès 12h10, il devait nécessairement être réputé de service à 18h00, et même la prise d'une pause-repas au cours d'une opération de police judiciaire ou de police administrative doit être autorisée à peine de nuire à l'opérationnalité de la mission; qu'enfin, elle souligne qu'en application de l'article VI.I.7, alinéa 1^{er}, 5°, PJPol, il peut être dérogé aux conditions de travail énumérées dans les articles VI.I.4 à VI.I.6, alinéa 1^{er}, notamment pour l'exécution de certains devoirs judiciaires qui sont soumis à des délais impartis par la loi et que tel était le cas le 27 mars 2007; que, quant au constat

de l'état d'intoxication alcoolique, elle précise que l'autorité disciplinaire a constaté elle-même les signes de cet état et que le test d'haleine a été réalisé à 19h14', soit en respectant largement le délai de 15 minutes prévu par la réglementation, sans qu'aucune audition préalable ne soit requise; qu'elle ajoute que l'analyse d'haleine, réalisée hors la demande du requérant, n'a pas été prise en considération; que, dans son dernier mémoire, la partie adverse rappelle encore que le requérant est sorti à 12h10' sans compléter sa feuille de prestations comme il en avait l'obligation, ce qu'il n'a fait que le lendemain; qu'elle souligne qu'il n'a pas communiqué de directives à ses collaborateurs et s'est inquiété plusieurs fois dans l'après-midi, par téléphone, de l'avancement de cette enquête;

Considérant tout d'abord, sur le premier moyen, que le dossier administratif dément les critiques du requérant quant à la procédure de constatation de son état d'intoxication alcoolique; que les dispositions de l'arrêté royal du 26 novembre 2001, précité, ont été respectées;

Considérant au surplus, sur les deux moyens réunis, que le requérant avait bien été réquisitionné en tant que chef du service CET, pour prêter son appui à une opération judiciaire; qu'il n'établit pas avoir été avisé que cette mission, dont la durée n'était pas déterminée au départ, avait pris fin; qu'il devait s'en assurer auprès de l'autorité compétente et ne pouvait déduire automatiquement cette circonstance du fait du nombre d'heures qu'il avait déjà prestées; qu'en effet, les temps de travail et de repos du personnel des services de police sont réglés par le Chapitre III du Titre I^{er} de la Partie VI du PJPol; que ces dispositions, traduites dans la note de service invoquée par le requérant, permettent bien de dépasser les durées de travail en principe prévues, notamment pour "l'exécution de certains devoirs judiciaires qui sont soumis à des délais impartis par la loi", et n'imposent pas une décision explicite pour ce dépassement qui découle de la nature de la mission confiée; que l'hypothèse d'une simple pause repas ne peut être retenue puisque le requérant n'est pas revenu sur les lieux de son travail entre 12 h10 et 18 h; que le requérant a estimé que la mission était terminée, mais ne l'a pas vérifié, qu'il n'a pas donné d'instructions à ses collaborateurs, et qu'il s'est seulement enquis par téléphone de savoir si son concours n'était pas sollicité à nouveau; qu'il s'est en outre abstenu de compléter sa feuille de prestations; que, dans ces circonstances, il est établi que le requérant a quitté irrégulièrement son service;

Considérant, toutefois, que ce constat ne suffit pas à démontrer que le requérant était toujours en service à 18h, alors qu'il avait commencé à travailler à 4h45; que la partie adverse affirme que le requérant aurait pu être appelé, mais reste en défaut d'établir les éléments justifiant un tel dépassement du temps de travail normal; qu'au contraire, ce n'est que plusieurs heures après le départ du requérant

que son absence a été remarquée par l'autorité; que l'on ne peut assimiler purement et simplement la consommation d'alcool dans de telles conditions à un cas d'ivresse pendant le service; que l'appréciation portée sur le choix de la sanction a donc tenu compte d'un motif dont l'exactitude matérielle n'est pas établie;

Considérant que dès lors, les premier et quatrième moyens sont fondés en tant que l'acte attaqué sanctionne l'état d'intoxication alcoolique du requérant pendant le service,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision du 3 juin 2008 du directeur général de la police judiciaire fédérale d'infliger à Luc CAPRASSE la sanction disciplinaire lourde de la suspension par mesure disciplinaire d'une durée de quinze jours.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-six septembre deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

P. VANDERNACHT.